

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.596 du 24 septembre 2002

A.98.282/VI-16.232

En cause : **NYS Freddy,**
rue Appaumée 166
6043 Ransart,

contre :

- 1. la Société nationale des Chemins de fer belges en abrégé S.N.C.B.,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.
- 2. l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés en abrégé O.N.A.F.T.S.,**
rue de Trève 70
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2000 par Freddy NYS qui demande l'annulation de la décision de la Caisse d'allocations familiales de la S.N.C.B. qui refuse de lui octroyer la moitié des allocations familiales pour ses deux enfants à partir du 1^{er} février 2000;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2002;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me Delphine de JONGHE d'ARDOYE, loco Me Philippe GERARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Freddy NYS est salarié à la S.N.C.B..

2. Sa fille Aline lui ayant été confiée dans l'urgence le 21 janvier 2000, il a introduit une demande auprès de la Caisse des soins de santé et du Service des allocations familiales de la S.N.C.B. dans le courant du mois de février 2000, afin de se voir attribuer une part des allocations familiales jusque là versées directement à son ex-épouse, Chantal BARA.

3. Le 13 octobre 2000, la S.N.C.B. informe le requérant de ce que ses droits aux allocations familiales en faveur d'Aline sont établis à partir du 1^{er} octobre 2000 et que les mois précédents seront éventuellement régularisés en fonction des termes du jugement encore à venir concernant Aline.

4. Le 9 novembre 2000, le requérant introduit un recours devant le Tribunal du Travail de Charleroi à l'encontre de cette décision.

Considérant que les parties adverses déclinent la compétence du Conseil d'Etat sur la base de l'article 580 du Code judiciaire et de l'article 117 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés;

Considérant que ces dispositions légales attribuent expressément au tribunal du travail la compétence de connaître notamment des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés en matière de prestations familiales; que, partant, le déclinatoire de compétence doit manifestement être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre septembre deux mille deux par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.